Date de dépôt : 5 juin 2019

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Pierre Bayenet : Quelle est la quantité d'héroïne et de cocaïne qu'il est possible de détenir à Genève, pour sa propre consommation, sans être poursuivi ?

Mesdames et Messieurs les députés,

En date du 15 mai 2019, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Quelle est la quantité de cocaïne ou d'héroïne que les consommateurs sont autorisés à détenir sans être poursuivis dans le canton de Genève, au sens de l'art. 19b al. 1 LStup?

QUE 1082-A 2/2

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

La réponse du Conseil d'Etat à l'interrogation que contient la présente question écrite urgente est la suivante :

La détention de stupéfiants constitue un délit (art. 19, al. 1, de la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes – rs/CH 812.121, ci-après : LStup).

Par exception, la possession par un consommateur est sanctionnée par une simple contravention (art. 19*a* LStup).

L'article 19b de la LStup ne fixe pas de seuil de tolérance pour la possession d'héroïne ou de cocaïne.

En conséquence, c'est au juge, qui dispose d'un large pouvoir d'appréciation, de déterminer si l'on est en présence d'une quantité minime de drogue ou non, et non au Conseil d'Etat.

En revanche, selon la loi, la possession d'une « quantité minime » (jusqu'à 10 grammes) de stupéfiants ayant des effets de type cannabique est tolérée pour sa propre consommation ou pour permettre à des tiers de plus de 18 ans d'en consommer simultanément en commun après leur en avoir fourni gratuitement.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière : Michèle RIGHETTI Le président : Antonio HODGERS